



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant sur la situation de vigilance des usages de l'eau sur l'ensemble du système Neste situé dans le département de Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 24 juin 2022 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté du préfet du Gers portant vigilance sur le système Neste dans le Gers ;

Considérant que les très faibles précipitations, avec un cumul pluviométrique déficitaire durant l'hiver, n'ont pas permis de reconstituer les réserves de l'ensemble des cours d'eau du système Neste et qu'il y a une absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

Considérant la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que les indicateurs afférents au niveau de remplissage des retenues structurantes dans le plan d'action sécheresse sont situés entre la quinquennale et la décennale sèche et que le débit naturel de la Neste est inférieur au niveau du débit décennal sec ;

Considérant que, sur l'axe Gers, le débit objectif d'étiage ne peut être respecté en tout temps sauf à obérer toutes les possibilités de remplissage des retenues de piedmont et que le débit mesuré à Montestruc est compris entre le débit d'alerte et le débit d'objectif d'étiage ;

Considérant les conclusions du comité technique du système Neste réalimenté, réuni le 3 mars 2023, s'accordant sur la nécessité d'abaisser les débits à viser à 80 % du débit d'objectif d'étiage sur la rivière du Gers ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant, en priorité, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : Vigilance

Le présent arrêté a pour objet de sensibiliser au bon usage d'économie d'eau par application des mesures prévues à l'article 6.1 de l'arrêté interpréfectoral applicable sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne et rappelées ci-après :

- Une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'information anticipée sur les éventuelles restrictions ;
- Le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- L'enregistrement des index de compteurs ou relevés de systèmes de mesure au premier de chaque mois (pour mémoire, en application de l'article 10 de l'arrêté interministériel de prescriptions des autorisations de prélèvement en eau du 11 septembre 2003). Cette disposition s'applique à tous les usages de prélèvement.

Ce niveau de gravité n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en oeuvre afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

Il a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers à la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Art. 2. : Périmètre concerné

L'ensemble des axes réalimentés et les affluents non-réalimentés du système Neste (annexe 1 et 2) traversant le département est concerné par le présent arrêté.

Art. 3. : Période d'application

Ces mesures sont applicables à compter du mardi 14 mars 8h00 et seront actualisées par un nouvel

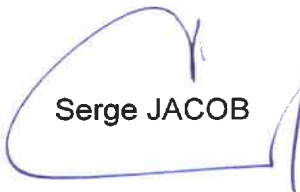
arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de l'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Art. 4. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **13 MARS 2023**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,


Serge JACOB

Annexe 1 : Communes concernées par le système Neste en Haute-Garonne

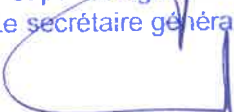
Secteur 1					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Alan	31005	Escanechrabe	31170	Nizan-Gesse	31398
Aulon	31023	Esparron	31172	Peyrouzet	31415
Aurignac	31028	Franquevielle	31197	Ponlat-Taillebourg	31430
Ausson	31031	Le Fréchet	31198	Proupiary	31440
Auzas	31034	Gensac-de-Boulogne	31218	Saint-Élix-Séglan	31477
Balesta	31043	Laffite-Toupière	31260	Saint-Ignan	31487
Blajan	31070	Lalouret-Laffiteau	31268	Saint-Lary-Boujean	31493
Bordes-de-Rivière	31076	Larcac	31274	Saint-Loup-en-Comminges	31498
Boudrac	31078	Larroque	31276	Saint-Marcet	31502
Boussan	31083	Latoue	31278	Saint-Martory	31503
Bouzin	31086	Lécussan	31289	Saint-Pé-Delbosc	31510
Cardeilhac	31108	Lespugue	31295	Saint-Plancard	31513
Cassagnabère-Toumas	31109	Lieoux	31300	Saman	31528
Cazaril-Tambourès	31130	Lodes	31302	Sarrecave	31531
Cazeneuve-Montaut	31134	Loudet	31305	Sarremezan	31532
Charlas	31138	Mancioux	31314	Saux-et-Pomarède	31536
Ciadoux	31141	Montgaillard-sur-Save	31378	Sédeilhac	31539
Clarac	31147	Montmaurin	31385	Sepx	31545
Cuguron	31158	Montoulieu-Saint-Bernard	31386	Les Tourreilles	31556
Le Cuing	31159	Montréjeau	31390	Villeneuve-Lécussan	31586

Secteur 2					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Anan	31008	Lilhac	31301	Peyrissas	31414
Bachas	31039	Lunax	31307	Riolas	31456
Benque	31063	Lussan-Adeilhac	31309	Saint-André	31468
Boulogne-sur-Gesse	31080	Mondavezan	31349	Saint-Ferréol-de-Comminges	31479
Castelgailhard	31115	Mondilhan	31350	Saint-Frajou	31482
Castéra-Vignoles	31121	Montbernard	31363	Saint-Laurent	31494
Coueilles	31152	Montégut-Bourjac	31370	Salerm	31522
Eoux	31168	Montesquieu-Guittaut	31373	Samouillan	31529
Le Fousseret	31193	Montoussin	31387	Sana	31530
Francon	31196	Nénigan	31397	Terrebasse	31552
Lescuns	31292	Péguilhan	31412		

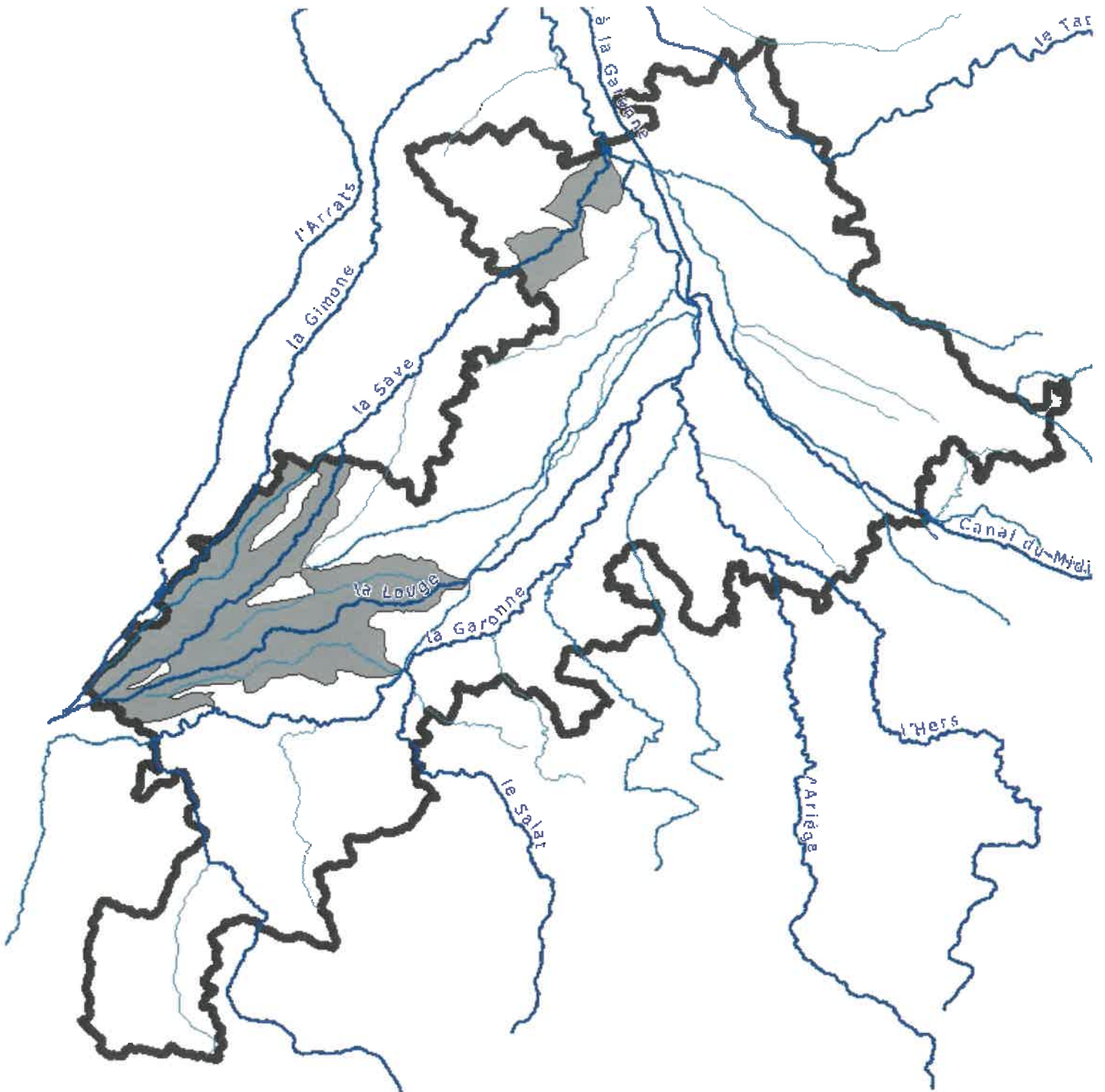
Secteur 3					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Agassac	31001	Goudex	31223	Mirambeau	31343
Ambax	31007	L'Isle-en-Dodon	31239	Molas	31347
Boissède	31072	Martisserre	31322	Puymaurin	31443
Frontignan-Savès	31201	Mauvezin	31333		

Secteur 6					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Bretx	31089	Menville	31338	Pradère-les-Bourquets	31438
Le Castéra	31120	Mérenvielle	31339	Sainte-Livrade	31496
Daux	31160	Merville	31341	Saint-Paul-sur-Save	31507
Grenade	31232	Mondonville	31351	Thil	31553
Lasserre	31277	Montaigut-sur-Save	31356	Larra	31592
Lévigac	31297	Ondes	31403		

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,


Serge JACOB

Annexe 2 : Cartographie du système Neste (en gris) en Haute-Garonne



Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB